

Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien



Minister of Indian Affairs  
and Northern Development

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, le Règlement administratif N° 22, adopté par la réserve de Mashteuiatsh N° 5 (Pointe-Bleue), dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 20ième jour du mois d'août 1992.

- Règlement administratif N° 22 de la réserve de Mashteuiatsh N° 5 (Pointe-Bleue)

Signé à Hull, Québec

ce 15 jour du mois de juin 1993.

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5  
REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME / CERTIFIED TRUE COPY  
Terres, Revenus et Fiducie/  
Lands, Revenues and Trusts  
Affaires indiennes et du Nord/  
Indian and Northern Affairs  
Région du Québec / Quebec Region

*Jean-Luc Fortin, IRAB*

CONCERNANT L'IMPOSITION DE PERMIS  
DANS LA RÉSERVE INDIENNE DE  
MASHTEUIATSH NO. 5

ATTENDU QUE suivant les dispositions de l'article 83 (1) a.1) le Conseil a le pouvoir d'établir des règlements administratifs pour la réunion de fonds au moyen de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;

ATTENDU QUE le présent règlement administratif abroge en partie le règlement administratif no. 8, en ce qui concerne l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuïatsh no. 5 (Pointe-Bleue), sauf les dispositions concernant spécifiquement les licences de taxis qui elles demeurent en vigueur.

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la réserve indienne de Mashteuïatsh ordonne et statue ce qui suit, à savoir;

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement administratif, les termes suivants ont la signification ci-après indiquée:

A) INDIEN:

Un indien au sens de la Loi sur les indiens, L.R. chapitre 1-5; et appartenant à la bande des Montagnais du Lac St-Jean;

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUATSH NO. 5

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

B) CONSEIL:

Le Conseil de Bande des Montagnais du Lac St-Jean;

C) BANDE:

La bande des Montagnais du Lac St-Jean;

D) RÉSERVE:

La réserve indienne de Mashteuatsh no. 5 (Pointe-Bleue);

E) POLICE AMÉRINDIENNE:

Le service de sécurité publique ayant son siège social à Mashteuatsh no. 5 (Pointe-Bleue);

F) PERSONNE:

Signifie et comprend une ou plusieurs personnes, société, coopérative ou corporation exploitant un commerce, manufacture, établissement commercial ou financier, une occupation des arts ou professions, métiers ou moyen de profit ou d'existence dans la réserve indienne de Mashteuatsh no. 5 (Pointe-Bleue);

G) TRAVAUX DE CONSTRUCTION:

Les travaux de fondations, d'érections, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification, de démolition de bâtiments et/ou tout travaux fait sur un fond de terrain.

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

H) ENTREPRENEUR:

a) Entrepreneur Général:

Un entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser et coordonner, en tout ou en partie, des travaux de construction requérant habituellement plus d'une spécialité; il traite principalement par marché et directement avec le client.

b) Entrepreneur spécialisé:

Entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter et faire exécuter des travaux de construction requérant des connaissances particulières dans une ou plusieurs spécialités; il traite principalement avec l'entrepreneur général ou directement avec le client.

c) Entrepreneur artisan:

Une personne physique faisant affaire seule, sans l'aide de salariés, qui exécute elle-même des travaux de construction, sans donner de contrat.

d) Commerce et usine:

Toute opération qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, d'un bien ou d'un service; toute entreprise, manufacture, établissement; toute occupation, art, profession, métier, moyen de profit ou d'existence dans la réserve indienne de Mashteuiahtsh no. 5 (Pointe-Bleue).

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION 1) DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 2

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement administratif nulle personne ne peut dans les limites de la réserve indienne de Mashteuïatsh no. 5 (Pointe-Bleue).

- a) exercer ou exploiter aucun métier, profession, commerce, manufacture, industrie, affaire, occupation, établissement financier ou commercial, art ou moyen de profit d'existence;
- b) donner des représentations théâtrales de cinéma ou autres représentations publiques;

sans avoir au préalable obtenu un permis annuel ou occasionnel selon le cas émis par le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et avoir acquitté le montant fixé par le présent règlement administratif.

ARTICLE 3

A moins de dispositions contraires, tous les permis annuels mentionnés dans le présent règlement administratif deviennent dus et exigibles le 1er juillet de chaque année et cesdits permis expireront le 30 juin suivant le jour de leur émission.

ARTICLE 4

Le coût des permis décrété au présent règlement administratif doit être acquitté au bureau administratif du Conseil en un seul versement et avant l'émission du permis demandé. La personne faisant la demande doit remplir le formulaire prévu par le Conseil de Bande.

---

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

ARTICLE 5

Tout permis de 25,00\$ et plus peut être émis pour une période de six (6) mois moyennant le paiement de la moitié du taux annuel.

ARTICLE 6

Dans le cas de l'exercice de plus d'une profession ou occupation par une même personne, un permis pour chaque profession ou occupation est nécessaire.

ARTICLE 7

Aucun permis ne peut faire l'objet par son détenteur d'une cession, vente, transmission ou transport.

ARTICLE 8

La police amérindienne voit au respect du présent règlement administratif.

SECTION 2) TAUX POUR LES PERMIS

ARTICLE 9

- a) Pour toute personne, société, association ou corporation exploitant:
- un commerce
  - une manufacture
  - un établissement commercial
  - un établissement financier
  - une profession libérale
-

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

- un entrepreneur général
- un entrepreneur spécialisé.

Le coût du permis est de vingt-cinq dollars (\$25,00) par année.

- b) Pour tout entrepreneur artisan ayant pignon sur rue (vente au détail au public), le coût est de dix dollars (\$10,00) par année.
- c) Pour toute organisation ou organisme social, communautaire et charitable qui a des objectifs non lucratifs, le coût du permis est de dix (\$10,00) par année.

ARTICLE 10

Pour toute personne, société, compagnie, club ou organisation quelconque donnant occasionnellement sur la réserve des spectacles, représentations théâtrales, sports, toutes autres représentations, exhibitions de curiosités dans la communauté.

Le coût du permis est de vingt-cinq dollars (\$25,00) par année et/ou de cinq dollars (\$5,00) par jour jusqu'à concurrence du coût d'un permis annuel.

CHAPITRE III

ARTICLE 11

Pour toute cantine mobile, marchand ambulant.

25,00\$/année et moins ou 5,00\$/jour jusqu'à concurrence du coût d'un permis annuel.

ARTICLE 12

Pour toute personne, société ou compagnie exploitant les permis d'alcool suivants:

Club:	50,00\$/année
	10,00\$/mois, si saisonnier
Épicerie:	50,00\$/année
	10,00\$/mois, si saisonnier

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

Réunion: 10,00\$/jour d'exploitation pour  
chaque pièce où est exploité le permis

Transport commercial de spiritueux: 200,00/année

Transport livraison au détail de spiritueux:  
200,00/année

ARTICLE 13

Pour toute personne, société, compagnie, club ou organisation exploitant un permis d'alcool selon les dispositions de l'article 12 du présente règlement administratif, le coût mensuel demandé pour chacun des permis saisonniers est requis si ledit commerce saisonnier exploite et/ou opère au moins une journée complète dans le mois.

ARTICLE 14

Le présent règlement administratif abroge en partie le règlement administratif numéro 8 du 5 décembre 1960 et tout règlement administratifs portant sur tout permis ou licence sauf les dispositions contenant spécifiquement les taxis et/ou permis de taxi et remplace lesdits règlements administratifs mais l'abrogation et le remplacement ne doivent pas être interprétés comme affectant aucune matière ou chose faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement administratif ou sous l'empire d'un règlement administratif antérieur.

ARTICLE 15

Le Conseil peut s'adresser au tribunal compétent:

- a) pour recouvrer tout montant qui peut être perçu en application du présent règlement administratif, arrérages et intérêts compris.
  - b) pour obtenir la cessation d'une activité exercée sans le permis prévu au présent règlement administratif.
-

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO. 5

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 22

---

ARTICLE 16

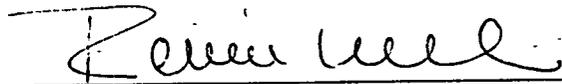
Les montants exigibles en vertu du présent règlement administratif portent intérêt à compter du moment où ils sont exigibles. Le Conseil peut déterminer par résolution un taux d'intérêt.

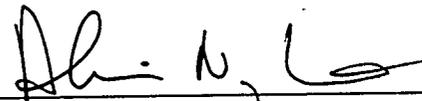
ARTICLE 17

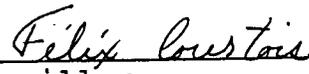
Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis au Conseil des Montagnais et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration n'excédant pas 20,00\$ peuvent être réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

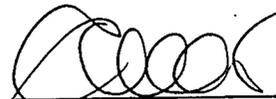
Approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil des Montagnais du Lac St-Jean ce 20<sup>e</sup> août jour de 1992.

ONT SIGNÉ:

  
\_\_\_\_\_  
Chef

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller